



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 52580

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des médecins qui, ayant eu à connaître des cas de maltraitance à enfants, les ont dénoncés aux autorités judiciaires compétentes. En effet, le médecin est certainement l'une des personnes les plus à même de déceler les cas de sévices à enfant. Et, lorsqu'il a à faire face à un cas présumé de maltraitance à enfant, le médecin, légitimement, considère devoir sauvegarder la vie de l'enfant en signalant l'affaire au procureur de la République, souvent toutefois en prenant la précaution de demander l'avis de confrères spécialistes. Or, pour avoir rempli cette obligation d'assistance à personne en danger, certains d'entre eux se sont vus condamnés par l'ordre des médecins à des interdictions temporaires d'exercice. Ces décisions de l'ordre suscitent la vive inquiétude du corps médical et créé le risque grave de voir apparaître une certaine réticence des médecins à prévenir les autorités judiciaires lorsqu'ils auront le sentiment d'être en présence d'un cas de maltraitance à enfant. A l'heure où le Gouvernement entend mettre en oeuvre un plan d'action contre la maltraitance à enfants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre explicitement aux médecins d'agir dans l'intérêt de l'enfant sans que cela porte atteinte non seulement à l'exercice de leur activité, mais aussi à leur intégralité professionnelle.

Texte de la réponse

Les dispositions du code pénal protègent le secret professionnel dans l'intérêt des patients. L'article 226-13 du code pénal dispose ainsi que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ». Toutefois, le respect du secret professionnel connaît des exceptions, prévues par la loi, notamment pour protéger les victimes de violences, en particulier lorsque celles-ci sont vulnérables. Le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique. S'agissant de victimes non vulnérables, le médecin ne peut informer le procureur de la République des sévices qu'il a constatés qu'avec leur consentement. D'autre part, l'article 223-6 du code pénal, qui réprime la non-assistance à personne en péril, s'applique aux personnes soumises au secret professionnel. Le rôle du médecin de prise en charge de la santé physique et psychologique de la victime, d'information et d'orientation au besoin, est essentiel et difficile. Pour aider les praticiens à mieux appréhender ce rôle, un document intitulé Le praticien face aux violences sexuelles a été récemment publié par le ministère de l'emploi et de la solidarité. Validée par le Conseil national de l'ordre des médecins, les ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, cette brochure aborde tous les aspects médicaux et juridiques de la prise en charge des victimes. Elle comprend des modèles de certificats médicaux et de signalement au procureur de la République ainsi que des conseils de rédaction destinés à éviter aux médecins de commettre des erreurs susceptibles d'entraîner leur responsabilité. Le médecin ne doit pas se substituer à l'autorité judiciaire en qualifiant l'infraction et en désignant son auteur.

Cette brochure est disponible dans les pôles de référence régionaux chargés de l'accueil et de la prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles et des enfants victimes de maltraitance. On peut également se la procurer auprès de la direction générale de la santé. Lors de l'examen du projet de loi de modernisation sociale, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, auquel le Gouvernement s'est montré favorable, ayant pour objet de renforcer la protection juridique des médecins qui signalent aux autorités compétentes des mauvais traitements. Lorsque le médecin fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion du signalement de cas de sévices lui permettant de présumer que des violences physiques ou sexuelles ont été commises, ce texte impose à la juridiction disciplinaire, si elle est parallèlement saisie, de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, ce qui permet d'éviter toute contradiction dans l'appréciation des faits.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52580

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 6004

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3003